Instructions relatives à la déclaration des salaires versés par l'employeur à son personnel en 2024

Caisse AVS
Fédération patronale vaudoise

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne
T +41 (0)58 796 39 04

avs.ca-ci@centrepatronal.ch
www.centrepatronal.ch/avs

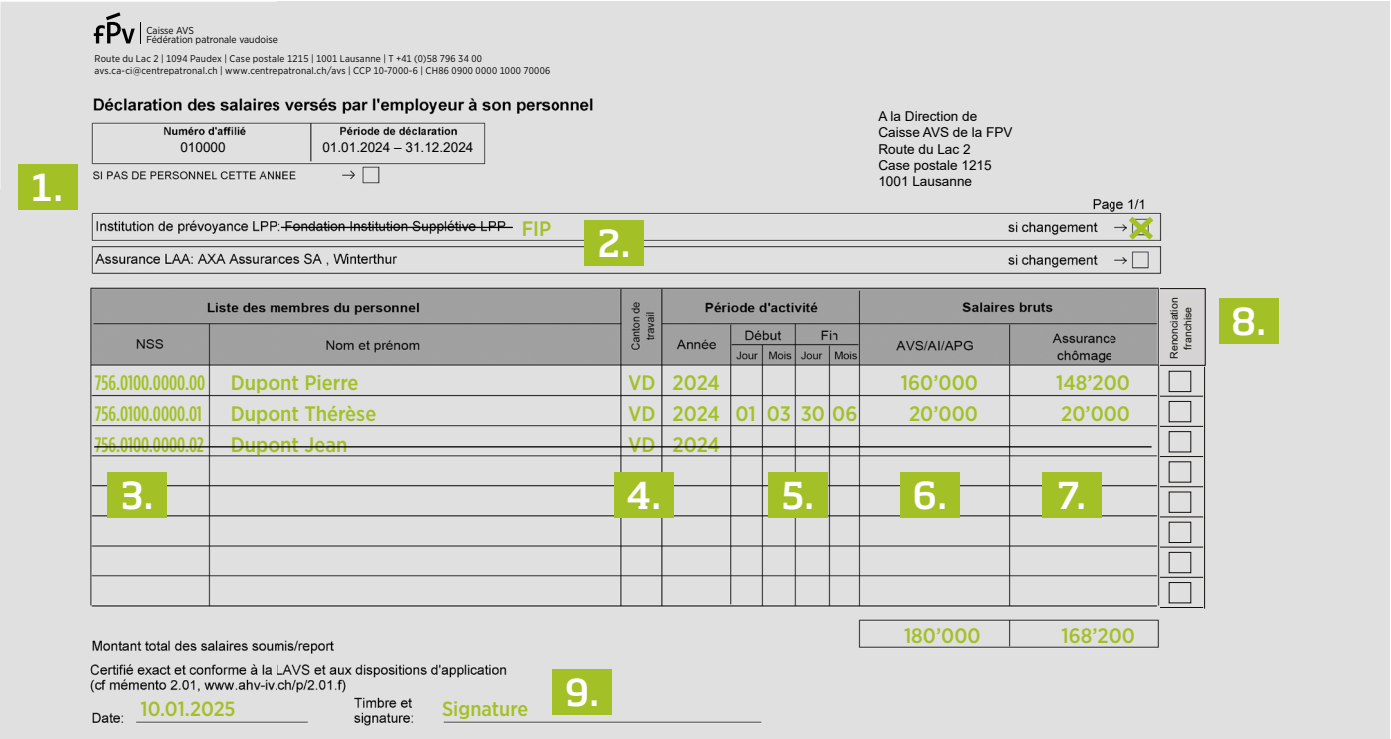

Caisse AVS
Fédération patronale vaudoise

Route du Lac 2 | 1094 Paudex | Case postale 1215 | 1001 Lausanne | T +41 (0)58 796 34 00
avs.ca-ci@centrepatronal.ch | www.centrepatronal.ch/avs | CCP 10-7000-6 | CH86 0900 0000 1000 70006

Déclaration des salaires versés par l'employeur à son personnel

Numéro d'affilié	Période de déclaration
010000	01.01.2024 – 31.12.2024

1. SI PAS DE PERSONNEL CETTE ANNEE → ☐

A la Direction de
Caisse AVS de la FPV
Route du Lac 2
Case postale 1215
1001 Lausanne

Page 1/1

Institution de prévoyance LPP: ~~Fondation Institution Supplétive LPP~~ FIP — si changement → ☒

2. Assurance LAA: AXA Assurances SA , Winterthur — si changement → ☐

Liste des membres du personnel		Canton de travail	Période d'activité					Salaires bruts		Renonciation franchise
NSS	Nom et prénom		Année	Début Jour	Début Mois	Fin Jour	Fin Mois	AVS/AI/APG	Assurance chômage	
756.0100.0000.00	Dupont Pierre	VD	2024					160'000	148'200	☐
756.0100.0000.01	Dupont Thérèse	VD	2024	01	03	30	06	20'000	20'000	☐
~~756.0100.0000.02~~	~~Dupont Jean~~	~~VD~~	~~2024~~							☐
										☐
										☐
										☐
										☐
										☐
										☐
								180'000	168'200	

3. 4. 5. 6. 7. 8.

Montant total des salaires soumis/report

Certifié exact et conforme à la LAVS et aux dispositions d'application
(cf mémento 2.01, www.ahv-iv.ch/p/2.01.f)

Date: 10.01.2025 Timbre et signature: Signature 9.

1. Sans personnel cette année

Si vous n'avez pas occupé de personnel durant l'année 2024, veuillez nous l'indiquer en cochant la case prévue à cet effet.

2. Institution de prévoyance LPP et Assurance LAA

A compléter ou corriger en cas de modification de l'institution de prévoyance LPP ou assurance LAA. **En cas de changement, joindre obligatoirement une attestation LPP.**

3. Numéro de sécurité sociale (NSS)

Tous les NSS (numéro à 13 chiffres) doivent être indiqués.
Si ce numéro n'est pas connu, il est indispensable d'indiquer le nom, prénom, la date de naissance (jour, mois, année) et la dernière adresse connue de l'assuré. Pour un étranger, il convient de préciser sa nationalité. En cas de NSS manquant, veuillez annoncer le salarié à la Caisse via notre portail de services en ligne ou en utilisant le formulaire adéquat disponible sur notre site : **www.centrepatronal.ch/avs**

4. Canton de travail

Le canton du lieu de travail est important pour la facturation des cotisations dues aux diverses allocations familiales.

5. Période d'activité

Prière de l'indiquer uniquement si différente de 01-12.

6. Salaires déterminants AVS/AI/APG

Les personnes qui exercent une activité lucrative sont soumises à l'obligation de cotiser dès le 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 18 ans. Ainsi, les jeunes nés en 2006 doivent être annoncés dès le 1er janvier 2024; ceux nés en 2007, dès le 1er janvier 2025.

Le salaire brut (en espèces et en nature) de tous les employés et ouvriers occupés dans le courant de l'année doit être déclaré. Les allocations pour perte de gain en cas de service de maternité, paternité, proche aidant et pandémie, sont soumises aux cotisations.

Les personnes qui continuent à travailler au-delà de l'âge ordinaire de la retraite bénéficient d'une franchise de CHF 1'400.– par mois ou CHF 16'800.– par année. Celles-ci ont la possibilité de choisir si elles souhaitent ou non que la franchise soit appliquée. Les salariés devront communiquer leur choix à l'employeur, au plus tard jusqu'au paiement du premier salaire après qu'ils aient atteints l'âge de référence ou du paiement du premier salaire de toute année subséquente.

Pour les sociétés anonymes et les sociétés immobilières, il est indispensable d'annoncer les administrateurs ayant touché des rémunérations. En effet, les honoraires, indemnités fixes et tantièmes font partie du salaire déterminant. Il en est de même des jetons de présence, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un dédommagement pour frais encourus.

7. Assurance chômage (AC et AC II)

Toute rémunération soumise aux cotisations AVS/AI/APG est également soumise à l'AC. Cependant, la cotisation AC se calcule sur CHF 12'350.—, au maximum, par personne et par mois. Lorsque, d'autres éléments de salaire tels que gratifications, provisions, parts au bénéfice ou 13e salaire viennent s'ajouter à la rémunération courante ou lorsqu'un salaire annuel est versé (par exemple honoraires d'administrateur), c'est la limite maximale annuelle de CHF 148'200.— qui doit être appliquée.
Les femmes de plus de 64 ans et les hommes de plus de 65 ans qui continuent à travailler sont exonérés de la cotisation AC.

Les salaires dépassant la limite de CHF 148'200.— par année ne sont plus soumis à la cotisation AC de solidarité (AC II) depuis le 1er janvier 2023. Lorsque la durée d'occupation est inférieure à une année, le montant maximum du salaire soumis est obtenu en multipliant le plafond journalier (411,65) par le nombre de jours civils de la période d'activité. Dans ce cas, il y a lieu d'indiquer les jours exacts d'entrée et de départ.

8. Renonciation à la franchise

Veuillez cocher uniquement si le salarié ayant atteint l'âge de référence, renonce à la franchise de CHF 1'400.– par mois ou CHF 16'800.– par année.

9. Date et signature

Prière de dater et signer le document, faute de quoi, celui-ci n'est pas valable et nous serions contraints de vous le retourner.